

**SYNDICAT DES EAUX SMPAS****NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE  
BUDGET ANNEXE – STEP (n°61103)****Annexe de la délibération n° 2023 02 28 03  
Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2023**

Sommaire :

*I. Le cadre général du budget*

*II. Exécution budgétaire 2022 – année 2022*

*III. Les données synthétiques de l'exécution du budget – année 2022*

*IV. Les données synthétiques du budget – année 2023*

*Annexe : extrait du CGCT*

**I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Syndicat.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, Monsieur le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget peut être consulté sur simple demande au secrétariat général du syndicat aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux collectivités membres ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental et/ou de la Région et de l'Agence de l'Eau chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre syndicat. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des mises à disposition ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le budget eau et assainissement de la commune de Montclar était global.

**II Exécution budgétaire 2022 :**

**A noter qu'aucune recette de fonctionnements liée aux STEP n'était perçue par la commune.**

Un tarif a donc été voté en 2022 pour ce service et ce budget annexe.

**Focus sur la section d'investissement de la commune de Montclar**

Les schémas directeurs d'eau et d'assainissement ont été soldés (attente dernières confirmations de règlement de factures 2019/2020).

Le schéma d'eau potable est transféré dans l'actif du budget principal du SMPAS (61100).

Le schéma d'assainissement est transféré dans l'actif du budget assainissement du SMPAS (61102).

**Pour le SDAEP :**

- toutes les factures concernant l'étude et les frais d'AMO du CD26 seraient à priori mandatées  
 - toutes les factures "travaux pour les besoins de l'étude" sont mandatées, soit un total d'opération de 36 106.47€ HT.

- concernant les subventions (à confirmer avec le service subvention) :

\* CD 26 : trop-perçu à rembourser de 2 575 €,

\* AERMC : solde restant à percevoir de 7 014 € après la réception de l'étude modifiée par ALTEREO et sous réserve qu'il retienne tous les "travaux listés pour les besoins de l'étude",

**Pour le SDA :**

- toutes les factures semblent payées concernant l'AMO du CD26 + l'étude de REALITES ENVIRONNEMENT, soit un total d'opération de 27 938,75 € HT.

- concernant les subventions (à confirmer avec le service subvention) :

\* CD26 : trop-perçu à rembourser de 1 362 €,

\* AERMC : solde à demander de 3 819 €

**III. Les données synthétiques de l'exécution du budget – année 2022**

COMMUNE de MONTCLAR – BC M49 -				
RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET 2023				
BUDGET PRINCIPAL	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
INVESTISSEMENT	-1461,32		-10 083,55	11 544,87
FONCTIONNEMENT	61 024,67	6 861,32	17 474,43	71 637,78
TOTAL	59 563,35	6 861,32	7 390,88	83 182,65

Le résultat de clôture au 31/12/2022 serait de 83 182.65 euros.

Le budget STEP sera présenté de façon provisoire au prochain conseil syndical (écritures sur l'actif en cours au niveau de la TP).

Le vote définitif sera présenté avant le 30 juin 2023.

**IV. Les données synthétiques du budget – année 2023**

Pour les deux sections :

a) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

**Exploitation:**

En dépenses d'entretien :

- Entretien (1 808.60€)

En recettes :

- Vente d'eau pour 1 808.60€ (56 abonnés X 20€ + 3443m3 X 0.20€)

**Investissement (en attente reversement excédent):**

- Lancement étude MOE et travaux STEP

**Financements théorique liste travaux du schéma d'assainissement (traitement)****Création de 2 STEP - Montclar**

Budget Traitement	Montant	Taux
CD26	142 078,75 €	55%
DETR	64 581,25 €	25%
Autofinancement Syndicat	51 665,00 €	20%
<b>Total</b>	<b>258 325,00 €</b>	<b>100%</b>



b) Les subventions d'investissements prévues :

- Subvention CD26 142 078.75€
- Subventions DETR (64 581.25€)

c) Etat de la dette

Néant. Aucun emprunt concernant les STEP n'est transféré

d) Tarifs

Seuls les abonnés de la commune de Montclar ayant intégré le SMPAS au 01/01/2023 paieront le tarif relatif au traitement. Ce tarif est lissé sur 2 ans (2023 et 2024)

Parallèlement, un travail sur la revalorisation tarifaire sera mené en 2023 notamment au vue du plan pluri annuel d'investissement pour la fin du mandat et d'un objectif de tarif incitatif en fonction de la consommation.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Mirabel et Blacons, le 2 mars 2023

Gilles MAGNON  
Président,



**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
  - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
  - 7° De la liste des délégués de service public ;
  - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
  - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;
  - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.
- Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.